

COUR DU QUÉBEC

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE SAGUENAY (CHICOUTIMI)
DISTRICT DE CHICOUTIMI

« Chambre civile »

N° : 150-22-008209-105

DATE : 15 mars 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE MAURICE ABUD, J.C.Q.

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Demanderesse

c.

**9150-4563 QUÉBEC INC. , faisant affaires sous la
denomination sociale de PLOMBERIE JF CLOUTIER.**

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La partie demanderesse, SSQ, Société d'assurances générales inc. [ci-après appelée: «**SSQ**»] réclame de la défenderesse, 9150-4563 Québec inc. [ci-après appelée: «**Plomberie JF Cloutier**»], un montant de 24 418,72\$ qu'elle a versé à son assuré, Michaël Maltais, pour des dommages survenus à sa résidence le 20 août 2009.

[2] Selon la SSQ, ceux-ci proviendraient de la mauvaise installation, en septembre 2008, d'un clapet anti-retour [ci-après appelé: «Clapet»] par Plomberie JF Cloutier.

[3] Cette dernière, tout en admettant qu'un sinistre est survenu à la résidence de Michaël Maltais, nie qu'il soit relié aux travaux qu'elle a exécutés.

[4] Et, si le Tribunal conclut dans le sens contraire, elle soutient que les dommages réclamés sont exagérés et qu'elle n'a pas à assumer la valeur de remplacement, mais uniquement la valeur réelle au moment du sinistre.

Admission

[5] En début d'audition les parties ont fait les admissions suivantes :

- En tout temps pertinent au litige, les biens meubles et l'immeuble appartenant à Michaël Maltais, situés au 3707, chemin du Lac Jérôme, à Lac-Kénogami étaient assurés par la demanderesse;
- En septembre 2008, la défenderesse a effectué des travaux de plomberie à l'immeuble appartenant à Michaël Maltais;
- Ces travaux consistaient notamment en l'installation d'un clapet anti-retour au sous-sol de l'immeuble;
- Le 20 août 2009, les meubles et l'immeuble appartenant à Michaël Maltais ont subi des dommages;
- À la suite de ce sinistre, la demanderesse a indemnisé son assuré et a dû assumer divers frais pour la somme totale de 24 418,72\$;
- Par ce paiement, la demanderesse a été légalement subrogée dans les droits et recours de Michaël Maltais jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

La preuve en demande

[6] En septembre 2008, Michaël Maltais se fait construire une résidence et, le 21 août 2009, des dommages causés par l'eau surviennent à ses biens, pour lesquels il est indemnisé par la SSQ.

[7] À cette date, Michaël Maltais habitait cette résidence avec sa conjointe et ses trois enfants. Le sous-sol y avait été entièrement aménagé. On y retrouve trois chambres, une salle de lavage, une toilette, une salle de rangement et une salle familiale.

[8] Lors de la construction, il a requis les services de Plomberie JF Cloutier pour les travaux de plomberie. Ils comprenaient également l'installation d'un clapet et d'un bassin de captation muni d'une pompe submersible pour accueillir les eaux pluviales.

[9] Marilynne Huard – la conjointe de Michaël Maltais – alors qu'elle se trouve au sous-sol, le 20 août 2009, constate une très forte odeur d'excréments [ci-après appelés: «**Résidus**»]. Elle en a découvert près du drain de plancher avec du papier de toilette. Elle a immédiatement avisé son conjoint et a commencé à nettoyer.

[10] Quelques mois auparavant, à deux occasions, elle a aussi constaté au même endroit la présence de résidus et de papier. Elle ne croyait pas qu'il y avait un problème.

[11] Avant le 20 août, elle mentionne qu'il n'y avait pas d'odeurs nauséabondes; la propriété était vivable de même qu'entre les deux événements; il n'y avait pas d'odeur d'égouts. Elle précise également qu'elle n'a pas débranché la pompe du bassin de captation de la prise électrique.

[12] Michaël Maltais, après que sa conjointe, en panique, l'informe qu'il y a du papier de toilette, de l'eau et des résidus sur le plancher du sous-sol, s'y dirige.

[13] En plus des mauvaises odeurs qui s'y dégagent, il constate la présence de résidus et de petits morceaux de papier de toilette; il y a de l'eau près du drain de plancher. Il y en a également dans la salle de lavage près de l'endroit où est situé le clapet. Quant au bassin de captation, il n'aurait pas débordé.

[14] Immédiatement, il communique avec son père, Gilles Maltais, pour lui demander son aide, de même qu'avec Plomberie JF Cloutier afin qu'elle vienne constater la situation le plus vite possible. Il communique également avec son assureur, la SSQ.

[15] C'est Gilles Maltais qui arrive en premier. Il y avait du liquide près de l'endroit où était installé le clapet, dans la salle de lavage; ils ont décidé de le vérifier. Mais, compte tenu que celui-ci était sous une cloison, ce dernier a dû enlever le gypse pour y avoir accès.

[16] Il explique qu'après avoir enlevé le couvercle d'accès au clapet au niveau du plancher de béton, son père lui a dit que c'était bouché avec des résidus et du papier de toilette. Après avoir enlevé le tout, l'eau se serait alors déversée vers la fosse septique. Il lui a aussi montré ce qu'il a trouvé dans le fond, non fixée, une sorte de palette servant de trappe; une petite porte qu'il a remplacée au bon endroit.

[17] Lorsque Jean-François Cloutier de Plomberie JF Cloutier arrive, ce dernier lui aurait demandé ce qui ne fonctionnait pas. Suite à ses interrogations sur la présence d'un couvercle vissé à l'intérieur du clapet – puisqu'il y en a toujours un – on l'informe que cette pièce était absente.

[18] Ils lui ont demandé s'il y en avait une dans son camion; il a répondu par la négative. Il leur a alors expliqué qu'il fallait acheter un clapet au complet pour avoir la pièce manquante. Son père s'est alors dirigé chez Potvin & Bouchard, une quincaillerie, pour en acheter un. Depuis l'installation de cette pièce, il n'y a pas eu de refoulement, ni d'odeur nauséabonde.

[19] Depuis qu'il habite la résidence, il mentionne qu'il n'a constaté aucun problème, que ce soit au niveau du bassin de captation que de la pompe submersible. Il n'y a jamais eu de débordement, ni d'odeur nauséabonde dans la résidence et il n'a pas débranché la pompe de la prise électrique.

[20] Entre l'installation du clapet en 2008 et le 20 août 2009, il n'y a pas touché, ni personne de son entourage, à sa connaissance, puisqu'il n'était pas accessible. Par contre, quelques mois avant le jour du sinistre, il y a eu de l'eau et des résidus qui se sont retrouvés autour du drain de plancher, à deux occasions, et ce, à deux semaines d'intervalle environ. Il ne peut cependant donner de dates exactes. Il y avait une mare de trois pieds; il ne sait pas quelle en était la cause et il n'a pas cherché à le savoir.

[21] Nettoyeur Massé, contacté par l'expert en sinistre, procède au nettoyage des lieux. Michaël Maltais et sa famille sont alors dirigés vers le Holiday Inn, un hôtel du centre-ville, pour y être hébergé le temps des travaux.

La preuve en défense

[22] Guillaume Cloutier de Plomberie JF Cloutier témoigne qu'il exerce le métier de plombier depuis 13 ans. Il a ses cartes de compagnon depuis 2007. Il fait l'installation de la plomberie de 75 à 100 maisons par année; cela inclut la pose d'un clapet dans chacune d'elle. C'est à lui que son patron s'adresse pour effectuer les travaux à la résidence de Michaël Maltais, en septembre 2008.

[23] Lorsqu'il arrive sur les lieux, les fondations sont coulées, mais il n'y a pas de béton sur le plancher du sous-sol. La première chose qu'il fait est d'installer toute la tuyauterie qui va dans le sol avant que l'on y coule le béton servant de plancher, incluant toutes les sorties qui accueillent les lavabos, les toilettes, la laveuse, de même que la pose du clapet.

[24] Une fois que le plancher du sous-sol a été coulé, il est revenu pour poser les tuyaux à l'endroit où les divisions devaient être installées. Enfin, une fois tous les appareils en place à l'intérieur, il a fait des tests pour vérifier le bon fonctionnement du système d'évacuation des eaux. Pour la toilette, il l'a remplie cinq fois et la renvoie autant de fois pour être certain que l'eau fait son chemin. Pour le lavabo, il a fait exactement la même chose jusqu'au trop-plein, à trois reprises. Pour ce qui est du bain, il l'a fait une fois jusqu'au trop-plein et l'eau se dirige alors vers l'extérieur.

[25] Lorsqu'il a effectué ces tests à la résidence de Michaël Maltais, il n'y avait aucune dégoutte, aucune fuite nulle part, tout avalait bien. Et, si le système n'avait pas bien été installé, il l'aurait constaté immédiatement. L'eau serait revenue par le drain de plancher, ce qui ne fut pas le cas.

[26] À l'aide d'un modèle semblable à celui installé à la résidence de Michaël Maltais, il explique les principales composantes d'un clapet. Celui-ci ressemble à une cheminée. Il est muni d'une petite palette (obturateur) qui empêche l'eau de revenir vers l'intérieur. Il y a aussi un couvercle vissé qui maintient celle-ci en place et qui l'empêche de se déplacer à l'intérieur de l'appareil, à l'exception de son effet de levier, telle une porte qui s'ouvre lorsque de l'eau ou des résidus sont évacués vers l'extérieur et qui se referme pour les empêcher de revenir. Sur le dessus de la cheminée, il y a un couvercle avec un collet qui a comme fonction d'empêcher les odeurs et qui est installé au niveau du plancher de béton.

[27] Il précise que si le couvercle vissé n'est pas en place au moment des tests, lorsqu'il va vider le bain, puisqu'il y a une grosse charge hydraulique, la palette (obturateur) va se déplacer et tomber dans le fond de l'appareil et, aussitôt qu'il va y avoir de l'eau, il ne fonctionnera pas et cela va déborder.

[28] Jean-François Cloutier, PDG de Plomberie JF Cloutier, est plombier depuis 1994. Il précise qu'un clapet doit être installé dans tous les travaux de plomberie qui en exigent. Il est toujours placé pour protéger les accessoires situés en bas du niveau de la rue.

[29] Lorsqu'il y a présence d'une fosse septique, comme dans le cas de la résidence de Michaël Maltais, il n'y a pas d'obligation d'en installer un. Il l'a fait pour avoir la conscience tranquille parce qu'il est déjà arrivé qu'un rat musqué soit entré là où il y avait une fosse septique.

[30] Le clapet, dans cette situation, est surtout pour se protéger de la vermine et non pour les refoulements parce qu'il est impossible qu'une fosse septique refoule vers la résidence. La fosse septique ayant été placée à égalité du rez-de-chaussée, un système écoflo a dû être installé avec une pompe à l'extérieur pour rediriger les égouts sanitaires de la résidence vers la fosse septique.

[31] La raison pour laquelle cela a été effectué de cette manière, c'est parce que ceux qui ont conçu la fosse septique n'étaient pas capables de la placer plus bas à cause de la nappe phréatique. C'est également pour cette raison qu'il a suggéré au propriétaire d'aménager un bassin de captation au sous-sol pour recevoir les eaux de pluie.

[32] Il ajoute que, lors la livraison de la résidence en septembre 2008, il a procédé à l'inspection des travaux effectués par ses employés et tout était conforme. Il n'y avait pas de contrepente. Il s'est également assuré que la cheminée du clapet a été coupée à égalité du plancher. Il a, de plus, vérifié si le mécanisme fonctionnait adéquatement puisque qu'il arrive que de la colle pour joindre les tuyaux empêche la valve de bien fonctionner. Il précise que, lorsqu'il y est retourné pour se faire payer alors que les travaux avaient été complétés et que Michaël Maltais et sa famille y avaient aménagé, l'endroit où était situé le clapet était visible à l'œil nu avec le couvercle en place.

[33] Le 20 août 2009, un de ses employés l'informe d'un problème à la résidence de Michaël Maltais; ce dernier ne semblait pas très content suite à une installation de plomberie qui y avait été effectuée. Lorsqu'il arrive sur les lieux, Michaël Maltais, sa femme et Gilles Maltais sont sur place. Il constate qu'ils ne sont pas très heureux. Par ailleurs, il remarque qu'il n'y a pas d'eau au sol, que le bas des murs est mouillé, qu'il n'y a pas d'odeur et que tout a été nettoyé et que la pompe se trouvant dans le bassin de captation n'était pas branchée dans la prise électrique.

[34] Michaël Maltais et son père étaient fâchés tous les deux et assez «crinqués». On lui explique qu'il y a eu un refoulement et que cela faisait la troisième fois que cela arrivait. Il se dirige vers le sous-sol pour vérifier l'emplacement. La cheminée d'accès au clapet est ouverte et ils lui mentionnent que cela est dans le même état depuis la fin des travaux, en septembre 2008. On lui aurait dit: *«tu vas appeler ton assurance; tu vas appeler un entrepreneur général; c'est toi qui es responsable de cela.»*

[35] Il termine en précisant qu'il est impossible qu'il y ait eu absence du couvercle depuis la fin des travaux parce que cela aurait été irrespirable à l'intérieur de la maison. Les odeurs d'une fosse septique dégagent une exhalaison plus intense que celles des égouts d'une ville. Cela aurait senti le diable si le clapet n'avait pas été en place.

Prétention des parties

La SSQ

[36] Elle soutient que la preuve en demande n'indique aucune modification aux installations sanitaires entre la livraison des travaux, en septembre 2008, et le jour du sinistre, le 20 août 2009. C'est pourquoi, la réclamation devrait être maintenue puisque Plomberie JF Cloutier est soumise à une obligation de résultat de procéder à l'installation d'un clapet qui contient toutes les pièces.

[37] Elle soumet également que Plomberie JF Cloutier est tenue aux mêmes garanties que le vendeur quant à la qualité des biens qu'elle fournit.

Art. 2103. L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail.

Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité; il est tenu, quant à ces biens, des mêmes garanties que le vendeur. [...]

[38] Enfin, Plomberie JF Cloutier est tenue de garantir l'ouvrage contre les malfaçons existantes au moment de la réception ou découvertes dans l'année qui suit la réception.

Art. 2120. L'entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés et, le cas échéant, le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont tenus conjointement pendant un an de garantir l'ouvrage contre les malfaçons existantes au moment de la réception, ou découvertes dans l'année qui suit la réception.

Plomberie JF Cloutier

[39] Elle ne conteste pas le fait que son obligation en soit une de résultat. Par contre, SSQ doit d'abord démontrer l'absence du résultat. Si elle réussit, il y a une présomption de faute. Il appartient à SSQ d'établir que le dommage est relié à cette faute.

[40] Elle soutient qu'il y a absence de preuve que le dommage est lié au clapet. Il n'y a pas d'expertise pour établir la prétendue faute invoquée qui aurait eu lieu en 2008 et les dommages subis onze mois plus tard.

[41] N'ayant pas rencontré son fardeau sur l'absence de résultat, il n'y a pas de présomption de faute. L'argument est également valable pour ce qui est des malfaçons.

Analyse

[42] Il convient de rappeler certaines règles concernant le fardeau de preuve. À ce sujet, l'article 2803 du Code civil du Québec [C.c.Q.] prévoit:

Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[43] Il appartient aux parties de prouver l'existence, la modification ou l'extinction d'un droit. Les règles du fardeau de la preuve signifient l'obligation de convaincre, qui est également qualifiée de fardeau de persuasion.

[44] La Cour suprême du Canada, dans Parent c. Lapointe¹, précise :

¹ [1952] 1 R.C.S., 376.

«C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables, que les responsabilités doivent être établies.»

[45] Dans leur traité de La preuve civile (4^e Édition)², les auteurs Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée écrivent:

«Il n'est donc pas requis que la preuve offerte conduise à une certitude absolue, scientifique ou mathématique. Il suffit que la preuve rende probable le fait litigieux.» [...]

«Pour remplir son obligation de convaincre, un plaideur doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve produite n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais probable. Dans l'appréciation globale d'une preuve, il n'est pas toujours facile de tracer la ligne de démarcation entre la possibilité et la probabilité.»

[46] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt de F.H. c. Mc Dougall³, rappelait les critères de la preuve en matière civile:

«[45] [...] Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. [...] Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.»

[47] Le professeur Ducharme⁴ précise également que, lorsque la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve. Celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra.

² Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

³ 2008 CSC 53, J.E. 2008-1864, EYB 2008-148155.

⁴ Précis de la Preuve, 5^e édition, Léo Ducharme, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, p. 58, par. 173

[48] Le professeur Royer⁵ en arrive à la même conclusion. Il mentionne, dans son traité:

La partie qui a le fardeau de persuasion perdra son procès si elle ne réussit pas à convaincre le juge que ses prétentions sont fondées.

[49] Mais, lorsque la preuve offerte de part et d'autre est contradictoire, «le juge ne doit pas s'empresser de faire succomber celui sur qui reposait la charge de la preuve mais il doit chercher d'abord à découvrir où se situe la vérité en passant au crible tous les éléments de conviction qui lui ont été fournis et c'est seulement lorsque cet examen s'avère infructueux qu'il doit décider en fonction de la charge de la preuve». Ces principes des auteurs Nadeau et Ducharme furent repris par le juge Monet de la Cour d'appel dans *Daunais c. Farrugia*⁶.

[50] Le contrat intervenu entre Plomberie JF Cloutier et Michaël Maltais est soumis aux dispositions des articles 2098 ss du C.c.Q.

[51] L'article 2098 C.c.Q. précise que :

Art. 2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de service, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

[52] L'article 2100 C.c.Q., ajoute :

Art. 2100. L'entrepreneur et le prestataire de service sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[53] Plomberie JF Cloutier a une obligation de résultat concernant les travaux qu'elle a effectués à la résidence de Michaël Maltais, l'assuré de la SSQ.⁷ Elle est tenue également à la garantie⁸ des matériaux qu'elle a incorporés à la résidence et elle répond également des malfaçons⁹.

⁵ La preuve civile, 2^e édition, Jean-Claude Royer, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 109, par. 190

⁶ [1985] R.D.J. 223 (C.A.), page 228.

⁷ Art. 2100 C.c.Q.

⁸ Art. 2103 C.c.Q.

⁹ Art. 2120 C.c.Q.

[54] Il n'y a pas de présomption légale qui fasse que l'on doit accepter comme établi qu'il y a absence du couvercle vissé au moment de la livraison des travaux, en septembre 2008, puisque c'est Plomberie JF Cloutier qui a exécuté les travaux. Ce n'est pas si simple.

[55] Ce n'est pas parce que Michaël Maltais et Gilles Maltais témoignent que le couvercle était absent qu'il faut conclure comme tel. Pourquoi faudrait-il que le Tribunal accepte comme avérée leur version et rejette celles des préposés de Plomberie JF Cloutier ?

[56] Les deux versions sont toutes les deux crédibles; une rapporte que le couvercle était absent, le 20 août 2009, le jour du sinistre et l'autre, que le système d'évacuation des eaux a subi avec succès tous les tests avant la livraison des travaux et que, s'il y avait eu un problème, on l'aurait immédiatement remarqué; il n'y avait aucun signe de défaillance.

[57] Dans leur traité sur les Obligations, Beaudoin et Jobin (6^{ième} édition, Éditions Yvon Blais, page 42) écrivent:

Au contraire, dans le cas d'une obligation de résultat, la simple constatation de l'absence de résultat ou du préjudice subi suffit à faire présumer la responsabilité du débiteur, une fois le fait même de l'inexécution ou la survenance du dommage démontré par le créancier.

Dès lors, le débiteur, pour dégager sa responsabilité, doit aller au-delà d'une preuve de simple absence de faute.

Sur le plan de la preuve, l'absence de résultat fait donc présumer la responsabilité du débiteur et place sur ses épaules le fardeau de démontrer que l'inexécution provient d'une cause qui ne lui est pas imputable. Le débiteur n'a pas la possibilité de tenter de prouver absence de faute de sa part; il doit identifier, par prépondérance de la preuve, une force majeure ou encore le fait de la victime, qui a empêché l'exécution de l'obligation. À défaut de décharger ce fardeau, le débiteur est tenu responsable de l'inexécution.

[58] Plomberie JF Cloutier n'a pas soulevé une absence de faute; elle soutient plutôt que le couvercle était en place à la livraison des travaux. Dès lors, le résultat que devait atteindre son service était, entre autres, un clapet en bon état de fonctionnement et comprenant toutes les pièces pour permettre l'évacuation des eaux usées de la résidence. Qu'en est-il ?

[59] Le Tribunal constate que, pendant onze mois, il n'y a rien; aucun problème et que, tout à coup, le 20 août, un dégât d'eau survient que SSQ attribue à Plomberie JF Cloutier, vu l'état dans lequel Michaël Maltais et son père retrouvent le clapet.

[60] Si la pièce était manquante, comme le prétend la SSQ à la livraison des travaux en septembre 2008, il y aurait eu des odeurs nauséabondes dans la résidence, ce qui n'est pas le cas. Il y avait cinq personnes qui y habitaient. Trois enfants au sous-sol, des lavages quotidiens avec une évacuation d'eau permanente. Si vraiment, il manquait une pièce à l'équipement, cela serait apparu plus rapidement, comme en témoigne Jean-François Cloutier.

[61] Le Tribunal n'est pas convaincu que le problème provient de l'absence d'un morceau dans le clapet. Aucune expertise ne permet de conclure ainsi. On en est à des suppositions, des conjectures. Le problème provient peut-être d'une autre source. De plus, rien dans la preuve ne permet d'établir qu'il y a eu malfaçons ou que les matériaux étaient de mauvaise qualité.

[62] Le couvercle vissé est nécessaire pour retenir la palette. S'il avait été absent, celle-ci n'aurait pas tenu pendant dix mois sans qu'il n'y ait eu un problème, rapporte Jean-François Cloutier. Ce dernier, sans avoir été nommé expert en plomberie, a tout de même une expertise dans ce domaine; il est plombier depuis plus de 15 ans et son témoignage est fiable sur le sujet. Le délai écoulé entre la fin des travaux de Plomberie JF Cloutier et les événements en cause ne permet pas de décider que les dommages sont dus à l'absence du couvercle vissé.

[63] Lorsque Plomberie JF Cloutier quitte les lieux, au mois de septembre 2008, il reste le sous-sol à terminer. Il y a un intervenant qui doit se présenter pour l'aménager. D'ailleurs, les travaux qu'il a effectués ont rendu le clapet inaccessible. Il était sous une cloison alors, qu'en vertu du code national de la plomberie, il doit être facilement accessible de manière à pouvoir être utilisé, nettoyé et entretenu, ce qui n'a pu être fait dans les mois précédant l'évènement du 20 août 2009, lorsque Michaël Maltais a constaté la présence de résidus vis-à-vis le drain de plancher. D'ailleurs, malgré cette constatation, il ne cherche pas à savoir d'où vient le problème; il ne fait aucune vérification.

[64] De plus Michaël Maltais aurait dû aviser immédiatement Plomberie JF Cloutier lors des premiers signes de défektivité, s'il en est. Il était de son devoir d'agir avec célérité et diligence et dénoncer les infiltrations d'eau dès les premières manifestations. Si cette situation avait été dénoncée en temps utile, il n'y aurait peut-être pas eu de dommages et les coûts occasionnés auraient été moindres.

[65] Ou bien la pièce est là ou elle n'est pas là. Si, elle n'est pas là, il est impossible d'y vivre paisiblement pendant onze mois. Le témoignage de Jean-François Cloutier est éloquent à ce sujet.

[66] Mais, il y a d'autres avenues qui peuvent être soulevées comme cause des dommages. Le refoulement est peut-être dû à la présence d'une importante quantité d'eau dans le sol; la nappe phréatique est haute à cet endroit; l'eau peut alors monter

par-dessus le champ d'épuration et la fosse septique, l'empêchant ainsi de se drainer adéquatement. Les eaux usées en provenance de la résidence ne peuvent donc s'écouler et refoulent vers le sous-sol. D'ailleurs, il y a présence d'eau sur pratiquement toute la moitié du pourtour des fondations au sous-sol, selon Michaël Maltais; le croquis (D-4) qu'il fait est éloquent sur le sujet. Une expertise aurait été utile pour bien circonscrire la situation.

[67] Il ne faut pas perdre de vue également qu'une des raisons pour laquelle on a installé un bassin de captation au sous-sol est due à la nappe phréatique qui était trop haute. De plus, le jour du sinistre, la preuve établit que la pompe à l'intérieur de celui-ci et servant à rejeter vers l'extérieur le surplus d'eau n'était pas branchée dans la fiche électrique. Sur une des photos déposées en preuve, cela apparaît clairement de sorte qu'elle ne pouvait fonctionner adéquatement. Est-ce dû à cette situation?

[68] Si une expertise n'est pas absolument nécessaire pour fonder un recours, elle est fort utile. À défaut, il faut une preuve qui soit de nature à convaincre le Tribunal selon la balance des probabilités, que la présence d'eau est due à l'absence du couvercle, si tel est le cas, et que cette absence est attribuable à Plomberie JF Cloutier.

[69] SSQ n'a jamais produit au dossier de la Cour quelque expertise que ce soit de façon à démontrer quelle était la nature du problème et en quoi il pouvait être relié à une mauvaise exécution des travaux par Plomberie JF Cloutier.

[70] Me Bernard P. Quinn¹⁰, concernant les moyens de preuve:

"La partie qui souhaite établir l'existence et le contenu des règles de l'art en vue de la solution d'un litige fera bien, dans la mesure où les règles à établir le permettent, de fonder cette démonstration sur une preuve soigneusement préparée. La preuve doit avoir une qualité suffisante pour démontrer, à la fois, l'existence de telles règles et la façon dont elles ont été transgressées dans le cas à l'étude.

Cette preuve prendra presque toujours la forme d'une expertise, l'expert se référant aux sources pertinentes, qu'elles soient nombreuses ou pas, dans son rapport. Généralement, la preuve du manquement des règles de l'art spécifiques sera de la nature d'une opinion. S'il est concevable de faire une telle preuve autrement dans des circonstances exceptionnelles, en se fondant par exemple sur des présomptions de faits ou sur une preuve documentaire précise, la prudence dicte néanmoins d'avoir recours à l'expert."

¹⁰ *Les règles de l'art, Développements récents en droit de la construction*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Bernard P. Quinn, associé Ogilvy Renault, Éditions Yvon Blais, 2002

[71] Dans leur volume traitant de la responsabilité civile¹¹, au chapitre de la responsabilité du constructeur, les auteurs **Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers** indiquent, en référence aux vices de construction:

"1685 – Preuve du vice - La preuve de la perte de l'ouvrage n'est pas suffisante pour donner naissance à la présomption que cette perte a été causée par un vice. Le propriétaire doit, en effet, démontrer que cette perte est bel et bien attribuable à un vice, démonstration qui relève essentiellement de l'expertise. Pour évaluer la responsabilité du constructeur, les tribunaux se réfèrent donc aux règles de l'art, telles qu'établies par cette preuve d'expertise, et vérifient si elles ont été effectivement suivies."

[72] Il appartenait à la SSQ d'établir que Plomberie JF Cloutier avait manqué à son obligation de résultat pour les travaux qu'elle a effectués à la résidence de Michaël Maltais. Elle a fait défaut de le faire. De la même manière, elle a fait défaut d'établir que les biens fournis n'étaient pas de bonne qualité et que les travaux comportaient des malfaçons.

[73] **POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

[74] **REJETTE** la demande;

[75] **LE TOUT** avec dépens.


MAURICE ABUD, J.C.Q.

Me Jocelyn Aucoin,
Stein, Monast
Procureurs de la demanderesse

Me Nadine Daoud
Gauthier, Bédard
Procureurs de la défenderesse

Date de l'audience: 23 et 24 janvier 2012

¹¹ Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, *La responsabilité civile*, 6^{ième} éd., 2003